

PROCES-VERBAL

de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2024

L'an deux mil vingt quatre , le vingt six février , à 18h00 , les membres du Conseil Municipal de Foisches, régulièrement convoqués, se sont réunis , au nombre prescrit par la Loi, à la mairie de Foisches, sous la présidence de monsieur Richard DEBOWSKI, maire .

Etaient présents : MM Richard DEBOWSKI – Fabrice JOUNIAUX - Stéphanie YOL– Annie DUBOIS
Donovane MIGNON - Stéphane HAUSSARD – Jacques DUSSART – Joël VANASVELD - Ghislain
VANBESSELAERE.

Absent excusé : Mr Damien ROBINET -

Absent non excusé : Mr Nasser MOUSSAOUI.

Secrétaire de séance : mme Stéphanie YOL est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023, qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

I – ADMINISTRATION GENERALE :

IA - Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Givet présentée par la société GIVET RECYCLING – Avis du Conseil municipal.

R1 - Rajout d'un point d'information : projet d'installation d'un relais téléphonique sur le territoire communal .

I B – Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). Intégration de la démarche commune entreprise :

IBa – Acceptation des zones

IBb – Mise à disposition d'un cadastre solaire – convention avec la CCARM

I C – Octroi de la garantie 2024 à l'Agence France Locale

I D – Transfert du pouvoir de police de la publicité – Position de la collectivité

IE – Subvention exceptionnelle à l'ASMUP 08

IF – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité

II – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX :

II G – Opération de rénovation de l'église – Mission de maîtrise d'œuvre

III – QUESTIONS DIVERSES

III h – Communication de courriers présentés par les radios locales RADIO FUGI et RVM

III i – Autres informations du maire

III j – Autres points

Avant d'entamer la séance, le maire demande que soit ajouté un point d'information, concernant un projet de relais téléphonique sur le territoire de la commune. Considérant que la question a été soulevée par monsieur Joël VANASVELD, qui doit partir rapidement, il est proposé que le point en question soit présenté entre le IA et le I B. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

I – ADMINISTRATION GENERALE :

IA - Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Givet présentée par la société GIVET RECYCLING – Avis du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet, présentée par la société GIVET RECYCLING,

Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur le territoire de certaines communes dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, dont FOISCHES, mais également en Belgique pour certaines communes limitrophes, et ce, du 08 janvier 2024 au 22 février 2024,

Vu le dossier produit par la société GIVET RECYCLING ,

Considérant que, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées sont invités à faire connaître leur avis, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Vu l'ensemble des observations et remarques recueillies par le biais de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se positionner CONTRE le projet présenté par la société GIVET RECYCLING.

DEMANDE au maire de bien notifier cet avis à monsieur le Préfet des Ardennes.

R1 - Rajout d'un point d'information : projet d'installation d'un relais téléphonique sur le territoire communal :

Monsieur VANASVELD informe l'assemblée, qu'il a eu connaissance d'un projet d'installation , sur le territoire communal, d'un relais téléphonique par la société FREE.

Le pylône serait positionné sur l'une des deux parcelles cadastrées A117 et A 177, au lieudit « La Pierreuse ».

Le maire précise, cette implantation est loin d'être acquise, considérant que les parcelles en question sont situées en zone AUc au plan d'occupation des sols, et que dans la zone concernée sont interdites les installations techniques de téléphonie privée.

I B – Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR). Intégration de la démarche commune entreprise :

IBa – Acceptation des zones

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Vu la délibération n° 2023-11-178 du 07 novembre 2023 du Conseil de Communauté ARDENNE RIVES DE MEUSE relative à la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Communauté, des conditions d'accès au cadastre solaire et de coordination autour des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR),

Considérant que cette délibération valide des ZAENR définies pour la concertation commune au regard du projet de territoire incarné par le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique,

Considérant les positions communes prises lors de la Conférence des Maires du 31 octobre 2023, confirmant une opposition à l'Eolien sur tout le territoire communautaire, l'intérêt prioritaire sur le photovoltaïque, une opposition à la méthanisation industrielle, qui doit être strictement limitée à la production de déchets à l'échelle de l'exploitation agricole, l'intérêt pour la géothermie, sans capacité de cartographier une zone de production, mais d'ouvrir la possibilité à la parcelle et l'intérêt de maintenir les projets de réseau de chaleur urbain existant ou en projet (FUMAY et REVIN),

Considérant que les ZAENR définies excluent les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF),

Vu la délibération n°2023-12-203 du Conseil de Communauté actant le retrait de la Commune de GIVET de la phase de consultation dans le cadre de la coordination autour de la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR),

Considérant les ZAENR définies par les autres Communes du territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse avec lesquelles une coordination a été menée,

Considérant qu'eu égard au nombre de projets existants sur le territoire de la Communauté, au souhait de privilégier un usage du foncier tourné vers d'autres destinations sur la Commune et aux possibilités géographiques communales actuelles, la Commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur son territoire,

Considérant le bilan de la concertation et en Mairie concernant la Commune de FOISCHES,

Considérant qu'aucune observation relative au territoire de la Commune de FOISCHES n'a été émise sur le site dédié de la Communauté de Commune Ardenne Rives de Meuse ,

Considérant l'avis favorable du Parc Naturel Régional assorti de préconisation à la réalisation des projets sur les communes concernées,

Considérant le dossier unique de la concertation commune présentant les ZAENR définies par les autres communes du territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant le bilan de la concertation en ligne,

Considérant les échanges tenus en Conseil Municipal autour de la définition des ZAENR,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte des modalités de concertation mises en œuvre autour de la définition des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) »,
- **DECIDE** de ne pas proposer, pour la Commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dites « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) » ainsi que leurs ouvrages connexes,
- **DECIDE** d'approuver la définition des ZAENR présentées par toutes les Communes du territoire dans le cadre de la concertation Commune et issue de la Conférence des Maires du 31 octobre

2023, annexée à la présente délibération, ZAENR qui excluent les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) :

Identification	Superficie de la zone en m ²	Commune	Type d'énergie visée	Commentaires
Zone du PACOG élargie au centre commercial de Mon Bijou	621 635,52 m ² Centre commercial Mon Bijou : 22 559,58 m ²	GIVET	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zones UZ
Zone Schulman Plastics – Cellatex	181 178,49 m ²	GIVET	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zone UZ
Zone centre commercial Rives d'Europe – Rivéa – Forum	245 018,12 m ² et 9 297,04 m ²	GIVET	Photovoltaïque au sol dont ombrières et toitures	Zones UC et UZ
Zone ancien crassier	80 000 m ²	HIERGES	Photovoltaïque au sol	NC. Surface estimation de la Commune
Zone couvrant toute la Commune	2,37 km ²	FUMAY	Réseau de chaleur	Zones U et AU
Zone couvrant toute la Commune	3,41 km ²	REVIN	Réseau de chaleur	Zones U et AU
Zone activités commerciales – friches Electrolux-Porcher-Oxame	208 946,24 m ²	REVIN	Photovoltaïque en ombrières et toitures	Zone UZ
Zone ancien crassier	63 894,4 m ²	VIREUX-MOLHAIN	Photovoltaïque au sol	Zone UZ

- **DONNE** délégation au Maire pour en informer la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, ainsi que Monsieur le Préfet des Ardennes.

IBb – Mise à disposition d'un cadastre solaire – convention avec la CCARM

Le maire expose, que la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, dans le cadre d'une réflexion globale sur le développement des modes alternatifs de production d'énergie, avait ciblé dans le Pacte Territorial, de Transition Ecologique (PTRTE), le photovoltaïque comme piste intéressante, étant précisé que l'énergie solaire apparaît comme un des principaux leviers pour atteindre les objectifs locaux de production d'énergies renouvelables.

Il précise, que pour recenser le potentiel en la matière, un cadastre solaire a été réalisé à l'échelle du territoire communautaire, le cadastre solaire étant notamment un outil cartographique permettant d'effectuer un diagnostic des toitures et parking, favorables à l'installation de panneaux solaires.

Afin d'accompagner les communes du territoire à tracer leur ambition en matière photovoltaïque, la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE propose de mettre à disposition les données mises en ligne du cadastre solaire. Pour ce faire, une proposition de convention d'accès aux données dudit cadastre solaire a été rédigée.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la commune à utiliser les données du cadastre solaire,

Considérant le projet de convention, dont il est fait mention ci-dessus,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SOLLICITE, auprès de la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, l'accès au cadastre solaire réalisé et en ligne,
ACCEPTE les termes de la convention d'accès aux données du cadastre solaire de la ladite communauté,
AUTORISE le maire à signer la convention en question, dont le texte est joint à la présente.

I C – Octroi de la garantie 2024 à l'Agence France Locale

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,
Vu la délibération N° 2019/010 date du 15 mars 2019 ayant approuvé l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale,
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de la dette de la commune de FOISCHES, afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE que la garantie de la commune de FOISCHES est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de FOISCHES est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de FOISCHES pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ,
- La garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, la commune de FOISCHES s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées la commune de FOISCHES au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

AUTORISE le Maire, pendant toute l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de FOISCHES, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

I D – Transfert du pouvoir de police de la publicité – Position de la collectivité

Le Conseil Municipal,
Considérant qu'en application de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat & Résilience), la

police de publicité est désormais confiée aux maires depuis le 1^{er} janvier 2024,
Considérant, qu'afin de permettre éventuellement la mutualisation de cette compétence au niveau communal, le législateur a prévu, sous certaines conditions, un transfert des prérogatives de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre, en l'occurrence la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, et notamment pour les communes de moins de 3500 habitants,
Considérant, par ailleurs, que la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de renoncer au transfert de la compétence en matière de police de la publicité, au profit de la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE.

IE – Subvention exceptionnelle à l'ASMUP 08

Le Conseil Municipal,
Considérant que l'association ASMUP 08 à GIVET (Association pour les Soins Médiaux des Usagers de la Pointe) a sollicité la commune pour être partenaire de l'opération « Une jonquille contre le cancer », dans le cadre de la campagne nationale menée par l'Institut Curie, avec l'objectif de sensibiliser le plus grand nombre à la lutte contre le cancer et collecter des fonds pour soutenir cette noble cause,
Considérant l'attachement de la commune pour cette cause qu'est le cancer et sa volonté d'être partenaire de l'opération « Une jonquille contre le cancer », au titre de l'année 2024,
Considérant son désir de sensibiliser à cette cause l'ensemble de la population de la commune en offrant à chaque foyer un pot composé de 3 à 4 oignons de jonquilles,
Considérant que cette prestation représente un coût de 255 €,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 255 € à l'association ASMUP 08 à GIVET, qui s'engage à reverser à l'Institut Curie l'intégralité de la somme, moins le coût facturé par le fleuriste,
PRECISE que cette subvention exceptionnelle n'entre pas dans le champ des subventions annuelles octroyées aux différentes associations,
AUTORISE le maire à procéder au mandatement de la dépense.

IF – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité

Le maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux collectivités de créer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Il précise, que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il rappelle, que l'organe délibérant détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'état et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la

rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année entière.

Il précise enfin, que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer une prime au pouvoir d'achat, qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, selon le barème suivant :

Rémunération brute prévue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	800 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	700 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	600 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	500 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	400 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DIT que l'attribution de la prime aux agents concernés fera l'objet d'un arrêté individuel ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

II – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX :

II G – Opération de rénovation de l'église – Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle, que le cabinet d'architectes Christian VANELLE à Charleville-Mézières a réalisé, en 2022, une étude de faisabilité pour la rénovation de l'Eglise de FOISCHES.

Il est nécessaire aujourd'hui, compte-tenu des diagnostics effectués, de procéder à la réalisation des travaux, dont certains s'imposent rapidement, vu l'état de détérioration de l'intérieur de l'édifice.

Il précise, qu'il a, de nouveau, sollicité le cabinet d'architectes VANELLE pour qu'il établisse une mission de maîtrise d'œuvre pour assistance au maître d'ouvrage, étant entendu que la collaboration d'un homme de l'art est indispensable dans le cadre des travaux à entreprendre. Qui plus est, considérant la réalisation de la première étude de faisabilité, certaines prestations ne sont pas à effectuer, ce qui est de nature à alléger le montant de la mission.

Le cabinet VANELLE a établi une proposition de maîtrise d'œuvre sur la base d'un coût égal à 7 920.00 € HT – 9 504.00 € TTC, qui est présentée à l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de mission de maîtrise d'œuvre , établie par le Cabinet d'architectes Christian VANELLE à Charleville-Mézières, sur la base d'un coût égal à 7 920.00 € HT –
9 504.00 € TTC ,
DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget ,
AUTORISE le maire à signer la lettre de commande y afférent.

III – QUESTIONS DIVERSES

III h – Communication de courriers présentés par les radios locales RADIO FUGI et RVM

Le maire apporte, en communication, deux courriers émanant de la radio locale RADIO-FUGI, qui souhaite attirer l'attention des élus sur le devenir de la radio, suite à la décision de la communauté de communes de supprimer, à terme, la subvention que cette dernière lui allouait. Il fait également état d'un courrier de la radio RVM, qui propose une collaboration pour l'avenir de RADIO-FUGI.

Monsieur JOUNIAUX rapporte, qu'un des courriers de RADIO-FUGI mentionne une demande de subvention, qui pourrait faire l'objet d'un examen, lors du vote du budget primitif.

Pour ce qui est de l'avenir de la radio locale, il est opportun de laisser les choses se décanter et de voir comment le dossier va évoluer.

Monsieur JOUNIAUX précise, qu'il faut rester vigilant, car il est important que le territoire conserve une radio locale.

III i – Autres informations du maire :

- **Assainissement collectif :**

Le maire précise, que l'étude technique avance. Il reste à régler des détails sur le tracé de la conduite.

La commune devrait connaître le prix d'objectif dans les prochaines semaines.

La consultation des entreprises pourra ainsi être lancée dans la foulée.

- **Quai des Trois Fontaines :**

Le maire fait état d'un mail transmis par le président de HOLCIM GRANULATS NORD à différents destinataires, dont le Président de la Région GRAND EST, ainsi que le président de la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE et les trois maires de GIVET – CHOOZ et FOISCHES, concernant la résiliation de la convention d'amodiation relative au QUAI DES TROIS FONTAINES.

Le président de HOLCIM GRANULATS NORD souhaite attirer l'attention des élus, sur la décision de la CCI des Ardennes de dénoncer la convention d'occupation du domaine public fluvial du Quai des Trois Fontaines en interdisant son accès à la société HOLCIM , alors que le quai en question a été réalisé en grande partie pour favoriser l'activité des carrières.

Il précise, que la société HOLCIM a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, afin que ce dernier juge illégale la décision de résiliation.

Monsieur JOUNIAUX souhaite que les élus s'engagent et prennent position dans ce dossier, en estimant la décision de la chambre de Commerce aberrante, eu égard notamment au montant des fonds publics investis dans cette opération – il est question de plusieurs millions d'euros – .

III j – Autres points :

- **Comité des Fêtes – Organisation d'une manifestation**

Madame YOL informe l'assemblée, que le Comité des Fêtes souhaite organiser une « Descente folklorique

de caisses à savon », à FOISCHES, le dimanche 23 juin 2024. Il s'agira d'une première pour le village.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 18h45.

Vu, le Maire

Richard DEBOWSKI

